

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004) dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40504

Gouvernement du Québec

Décret 499-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'administrer les établissements de détention, d'assurer la disponibilité des services d'agents de probation et de surveillance et de surveiller l'exécution des ordonnances de probation et de sursis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, une Commission québécoise des libérations conditionnelles a été instituée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, dès qu'un détenu est admis dans un établissement de détention, cette commission est saisie de plein droit de son dossier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette même loi, cette commission, en rendant sa décision relative à la libération conditionnelle d'un détenu, tient compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habilité à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire ou de sa conduite pendant une période d'absence temporaire accordée en vertu de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou pendant une période de détention ou de libération conditionnelle;

ATTENDU QUE l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) permet la communication, par un organisme public, d'un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE l'alinéa 8(2)f de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21) permet la communication de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale aux termes d'accords ou d'ententes entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et le gouvernement d'une province ou l'un de ses organismes en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure une entente concernant l'échange de renseignements sur les délinquants, en vue d'appliquer et d'administrer leurs lois respectives en matière de services correctionnels et de mise en liberté sous condition, tout en protégeant le caractère confidentiel de ces renseignements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que la Commission québécoise des libérations conditionnelles aura un accès direct, par voie électronique, aux renseignements sur les délinquants que le gouvernement du Canada accepte de communiquer au gouvernement du Québec aux termes de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure cette entente pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40505

Gouvernement du Québec

Décret 500-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification à l'Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque canadienne de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ;

ATTENDU QU'une entente, approuvée par le décret numéro 788-99 du 23 juin 1999, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, avec possibilité de reconduction pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE les parties conviennent de modifier cette entente et de la prolonger jusqu'au 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la modification à l'Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40506

Gouvernement du Québec

Décret 503-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard des coûts d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour les années 2002 et 2003

ATTENDU QUE, par le décret numéro 404-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 ;